

<b>Numéro :</b>	ADM-112
<b>Titre :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Responsable de l'application :</b>	Vice-recteur à l'administration
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 28 février 2018
<b>Adopté :</b>	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Préambule

L'Université soutient et cherche à protéger la santé, la sécurité et le bien-être de tous les membres de la communauté universitaire. Pour y arriver, l'Université a pris l'engagement d'améliorer de façon continue ses méthodes en vue de procurer un milieu de travail et d'étude sûr et sain et de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles.

## 2. Interprétation et mise en application

2.1 Il faut lire le présent règlement en se référant aux lois applicables en matière de santé et de sécurité.

2.2 Le présent règlement vise tous les membres de la communauté de l'Université Saint-Paul, y compris le Bureau des gouverneurs, les membres du personnel, les bénévoles, la population étudiante et les visiteurs de l'Université. L'Université s'attend des entrepreneurs qu'elle engage qu'ils se conforment à la présente politique, le cas échéant.

## 3. Responsabilités en matière de santé et de sécurité

L'Université et tous les membres de sa structure organisationnelle sont légalement tenus d'observer les lois en matière de santé et de sécurité.

## 4. Responsabilités de l'Université

L'Université est responsable de prendre toute précaution raisonnable selon les circonstances afin de protéger la santé et la sécurité de toute personne qui fréquente son campus et de prévenir les accidents, les incidents et les maladies et blessures professionnelles en milieu de travail. L'Université a la responsabilité de faire preuve de diligence raisonnable.

À titre d'employeur, pour protéger son personnel, sans limiter les exigences décrites dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'Université doit :

- fournir l'équipement, le matériel et les dispositifs de protection, les maintenir en bon état et veiller à leur utilisation appropriée. Lorsque l'organisme subventionnaire le permet, la subvention de recherche d'un projet en particulier doit servir à payer l'équipement, le matériel et les dispositifs de protection nécessaires;
- s'assurer que les mesures et les méthodes réglementaires sont bien appliquées dans les lieux de travail;
- fournir au personnel de l'information, de la formation et de la supervision pour protéger leur santé ou assurer leur sécurité;
- s'assurer que les personnes nommées dans des postes de supervision sont capables d'exercer efficacement toutes les responsabilités qui leur incombent selon la législation sur la santé et la sécurité applicable;

- collaborer avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) et avec ses membres individuels et les appuyer dans l'exécution des responsabilités que leur confie la législation sur la santé et la sécurité applicable;
- remettre au CMSST les résultats des rapports concernant la santé et la sécurité au travail;
- mettre les travailleurs au courant des conclusions des rapports concernant la santé et la sécurité au travail, s'il y a lieu;
- protéger les travailleurs contre les expositions malsaines à des agents chimiques, biologiques, biomécaniques ou physiques en mettant en place les mesures de sécurité prescrites par la législation;
- remettre aux travailleurs des instructions écrites concernant les mesures et les méthodes à appliquer pour leur protection personnelle;
- veiller à ce que les travailleurs, superviseurs et membres du CMSST suivent les programmes de formation;
- surveiller le lieu de travail pour s'assurer que les travailleurs suivent les directives de sécurité.

## 5. Responsabilités du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)

Le CMSST est un comité mixte formé de travailleurs élus et de représentants nommés de la direction dont le fonctionnement est réglementé en conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

Les membres du CMSST ont les responsabilités suivantes :

- a) déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;
- b) faire des recommandations à la direction et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs;
- c) faire des recommandations à la direction et aux travailleurs relativement à la création, au maintien et au suivi de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé ou à la sécurité des travailleurs;
- d) obtenir de l'employeur des renseignements sur :
  - i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent du matériel ou des procédés;
  - ii) les meilleures pratiques, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, et dont l'employeur a connaissance;
  - iii) la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;
- e) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa d);
- f) promouvoir la mise sur pied de programmes de sensibilisation et de formation appropriés afin de renseigner tous les membres du personnel sur les droits, les contraintes, les responsabilités et les devoirs que leur impose la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

## 6. Responsabilités des superviseurs

De manière générale, le superviseur est la personne qui donne au travailleur des directives pour exécuter ses tâches ou qui a autorité sur le travailleur ou le lieu de travail.

Le superviseur a plusieurs obligations juridiques en vertu de la législation sur la santé et la sécurité applicable qui correspondent à une combinaison de responsabilités, notamment de veiller à ce que les travailleurs se conforment aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, d'informer les travailleurs des dangers et de fournir des directives sur les méthodes de prévention. La liste ci-dessous n'est pas une liste complète des responsabilités juridiques, mais plutôt un résumé de celles-ci :

- se tenir au courant des besoins de santé et de sécurité des travailleurs placés sous sa direction;
- prendre des mesures préventives afin de contrôler les dangers pour la santé et la sécurité que posent les activités de son secteur;
- s'assurer que les travailleurs sous sa direction agissent en conformité avec les exigences de la législation sur la santé et la sécurité applicable et utilisent les dispositifs, les mesures et les méthodes de protection exigés;
- offrir des occasions de formation sur la sécurité à tous les membres de son personnel ou aux personnes sous sa responsabilité;
- apporter sa collaboration et son appui au CMSST dans l'exercice de ses fonctions, comme le stipule le mandat régissant ses activités;
- signaler tout accident ou incident conformément à la procédure interne disponible au Service des ressources humaines;
- faire enquête ou participer à toute enquête sur tous les accidents et incidents pour s'assurer que les mesures appropriées et nécessaires soient prises;
- s'assurer que les entrepreneurs externes sous sa responsabilité se conforment à la législation sur la santé et la sécurité applicable.

## 7. Responsabilités des travailleurs (membres du corps professoral et du personnel de soutien)

Les membres du personnel de l'Université sont individuellement responsables de la santé et de la sécurité dans l'exécution de leur travail. De plus, tous doivent respecter les règles suivantes :

- exécuter leur travail selon les règles de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* applicable et toutes les pratiques de santé et de sécurité portées à leur attention;
- utiliser ou porter l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection qu'exige l'Université et signaler à leur superviseur l'absence ou la défectuosité d'un équipement ou d'un dispositif de protection lorsque la situation présente un danger pour les utilisateurs;
- ne pas utiliser de l'équipement, une machine ou un dispositif d'une manière qui présente un risque pour leur personne ou pour les autres travailleurs et ne pas enlever ni rendre inopérant un dispositif de protection exigé par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* applicable ou par la procédure de l'Université sans le remplacer par un dispositif de protection temporaire acceptable. On doit remettre le dispositif original dès qu'on a terminé;
- signaler tout accident ou incident au Service des ressources humaines;
- assister à des séances de formation obligatoires sur la sécurité liées à leur milieu de travail.

Un travailleur peut refuser de travailler s'il a des motifs de croire que les conditions de travail pourraient mettre en danger sa personne ou un autre travailleur.

#### **8. Responsabilité des étudiants**

Les étudiants ne sont pas des travailleurs et ne sont pas assujettis à la législation sur la santé et la sécurité qui s'applique aux employés. Toutefois, l'Université applique les mêmes principes de la législation aux étudiants. Les étudiants sont responsables de se conduire de façon appropriée pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et doivent se conformer aux méthodes et directives de l'Université en matière de santé et de sécurité.

#### **9. Responsabilités des entrepreneurs**

Les entrepreneurs doivent se conformer à la législation sur la santé et la sécurité applicable. Tous les marchés conclus entre l'Université et les entrepreneurs doivent comprendre une clause exigeant le respect de la législation applicable.

#### **10. Mesures disciplinaires**

Les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations relatives à la santé et à la sécurité peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux politiques, consignes ou conventions collectives de l'Université qui régissent leur emploi.

#### **11. Interdiction de représailles**

Nul ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, de pénalités, de contraintes, d'un congédiement, d'intimidation ou d'une suspension pour avoir respecté la présente politique, les consignes de l'Université, les directives ou les lois applicables en matière de santé et de sécurité.

#### **12. Examen du règlement**

Le présent règlement sera examiné chaque année par l'Université conformément aux lois applicables en matière de santé et de sécurité.